

LOI N° 2022 – 28 DU 07 DECEMBRE 2022

portant régime de prise en charge et de protection des personnes victimes en missions commandées ou de leurs ayants droit.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 novembre 2022 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Au sens de la présente loi, les termes suivants se définissent comme suit :

- mission commandée : toute mission de maintien de l'ordre, de sauvetage ou de défense de l'intégrité territoriale ou des missions extérieures exécutées dans le cadre des accords bilatéraux ou multilatéraux sous le couvert d'un ordre de mission ou d'une réquisition d'une autorité compétente ;

- maintien de l'ordre : ensemble des missions des forces de défense et de sécurité visant à prévenir l'incivilité à travers la sécurité des communautés, des individus ou des biens.

Article 2 : La présente loi porte sur le régime de prise en charge et de protection des personnes victimes en missions commandées ou de leurs ayants droit.

Article 3 : La présente loi s'applique aux :

- personnels militaires des forces armées béninoises blessés, décédés ou portés disparus en opérations de maintien de l'ordre, de sauvetage ou de défense de l'intégrité territoriale et aux ayants droit de ces personnels décédés ou portés disparus ;

- personnels des forces de sécurité publique et assimilées blessés, décédés ou portés disparus dans les opérations de maintien de l'ordre, de sauvetage ou de défense de l'intégrité territoriale et aux ayants droit de ces personnels décédés ou portés disparus ;

- civils blessés, décédés ou disparus, impliqués ou associés par les forces de défense et de sécurité aux opérations de maintien de l'ordre, de sauvetage ou de défense de l'intégrité territoriale et aux ayants droit de ces civils décédés ou portés disparus ;

- ayants droit des victimes enregistrées au cours des missions extérieures dans le cadre des accords bilatéraux ou multilatéraux lorsque lesdits accords ne prévoient pas une mesure de prise en charge.

Article 4 : Sont considérés comme ayants droit, les enfants préalablement déclarés par les personnes décédées, bénéficiant d'une allocation familiale ainsi que les conjoints survivants légalement mariés.

Toutefois, le conjoint ou la conjointe d'une relation de concubinage peut être exceptionnellement reconnu comme un ayant droit sur ordonnance du président du tribunal du lieu de résidence.

Les enfants non déclarés pour l'allocation familiale sont reconnus comme ayants droit lorsqu'ils apportent la preuve du lien de filiation avec le défunt ou la défunte.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VICTIMES

Article 5 : Les personnels des forces de défense et de sécurité et les personnes civiles blessés physiquement ou atteints psychologiquement au cours des opérations visées à l'article 3 de la présente loi bénéficient d'une prise en charge totale des frais médicaux, d'hospitalisation, d'appareillage, d'évacuation sanitaire et de rééducation. Les séquelles relevées et rattachées au traumatisme initial sont aussi prises en charge.

Article 6 : Les personnes visées à l'article 5 de la présente loi bénéficient d'une indemnisation. Cette indemnisation est fixée en fonction du taux d'incapacité permanente partielle.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités de l'indemnisation. 

En fonction du taux d'incapacité permanente partielle, les personnels concernés sont reconvertis dans la mesure du possible à des emplois adaptés.

Article 7 : Les personnes visées à l'article 5, agents de l'Etat, incapables d'exercer leurs fonctions en raison d'une infirmité sont mises à la retraite d'office et bénéficient d'une indemnité forfaitaire, d'une pension proportionnelle et d'une rente viagère conformément aux codes des pensions civiles et militaires.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe le montant de l'indemnité forfaitaire.

Article 8 : Les personnels militaires ou paramilitaires visés à l'article 3 de la présente loi, décédés, bénéficient d'une décoration et d'un avancement à titre posthume au grade suivant le grade immédiatement supérieur.

La nomination à titre posthume est prononcée par l'autorité ayant le pouvoir de nomination.

Les personnels civils visés à l'article 3 de la présente loi, décédés, bénéficient d'une décoration et d'un avancement à l'échelon terminal de leur grade à titre posthume. Au cas où le personnel décédé serait à l'échelon terminal de son grade, il passe au grade immédiatement supérieur à l'échelle 1 échelon intermédiaire.

Article 9 : Les personnes visées à l'article 3 de la présente loi, portées disparues et assimilées au cours des opérations de sécurisation et de défense de la Nation sont traitées conformément aux dispositions du code des personnes et de la famille. La déclaration de décès est faite par les services compétents du ministère en charge de la défense nationale ou en charge de la sécurité publique, dix (10) ans après la disparition.

Leur situation et celle de leurs ayants droit sont examinées par une commission mise en place par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX AYANTS DROIT

Article 10 : Les ayants droit de tout personnel décédé dans l'une des circonstances prévues à l'article 1^{er} de la présente loi, ont droit, au moment du décès, au versement d'un capital décès dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 11 : Les enfants mineurs des personnels décédés ou disparus avérés au cours des opérations de sécurisation et de défense ont droit, jusqu'à

l'âge de 21 ans, à la protection, au soutien matériel, financier et moral de l'Etat constitué des subventions d'entretien, d'études et d'une assurance médicale gratuite.

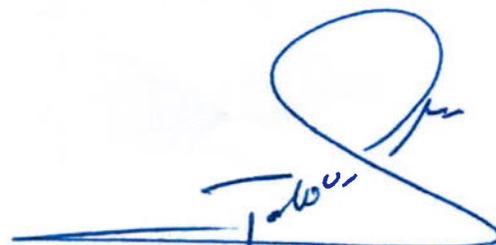
Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités d'attribution des subventions.

CHAPITRE IV DISPOSITION FINALE

Article 12 : La présente loi prend effet pour compter du 1^{er} décembre 2021 et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 07 décembre 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,

Le Ministre délégué auprès du Président de
la République, chargé de la Défense Nationale,

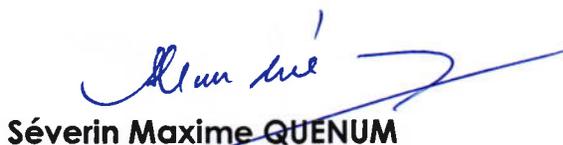


Romuald WADAGNI
Ministre d'État



Fortunet Alain NOUATIN

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM